

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 3 juillet 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française et l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des services du Gouvernement de la Communauté française", a donné le 19 octobre 1998 l'avis suivant :

Rapport au Gouvernement

En application de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française,

"Toute modification ou toute mesure d'exécution à caractère réglementaire du présent statut sera soumise à l'avis du Conseil de direction et fera l'objet d'un rapport au Gouvernement publié au Moniteur belge en même temps que l'arrêté sur lequel il portera.".

Ledit avis a été communiqué au Conseil d'Etat avec la demande d'avis dans un délai ne dépassant pas un mois.

Le rapport au Gouvernement n'a pas été transmis au Conseil d'Etat. Selon les explications fournies, la note au Gouvernement - qui sera complétée, le cas échéant, par les remarques du Conseil d'Etat et par les réponses du Gouvernement, pour être adoptée avec le projet d'arrêté en dernière lecture -, tiendra lieu de rapport.

Ainsi que l'a relevé le Conseil d'Etat dans son avis L. 27.718/2, donné le 17 juillet 1998 (1) :

-
- (1) sur un projet, devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 1998 portant des dispositions modificatives et transitoires de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française (publié au Moniteur belge du 12 septembre 1998, p. 29.363).

.../...

"Il y a lieu, toutefois, de relever qu'une note au Gouvernement, aussi complète soit-elle, ne constitue pas formellement le rapport prévu par l'article 4 précité, puisque ce rapport doit, en même temps que le texte, être publié au Moniteur belge, ainsi que, selon l'usage, l'avis du Conseil d'Etat.".

EXAMEN DU PROJET

Préambule

1. Un texte réglementaire ne pouvant être référé à titre de fondement d'un autre texte de même intensité de force obligatoire, les alinéas 2 et 3 doivent être omis.

2. Il convient de compléter l'alinéa 4 par les mots "notamment les articles 124, 125, 2°, 133 et l'annexe II;" et l'alinéa 5 par les mots "notamment les articles 33 et 34 et les annexes I, IV et V;".

3. A l'alinéa 8, il faut viser l'avis de "l'inspecteur des Finances" et non l'avis de "l'Inspection des Finances".

4. Aux alinéas 9 à 12, il y a lieu de mentionner les dates auxquelles les différents accords et délibération sont intervenus.

.../...

5. A l'alinéa 12, il convient également de viser plus précisément l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

6. Au proposant il y a lieu de reprendre le titre exact du ministre, c'est-à-dire le "Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique", tel qu'il figure à la signature.

7. Après le proposant, les mots "Vu la délibération du Gouvernement du" doivent être omis.

Dispositif

Observation générale

Le texte en projet abroge, en son article 11, 1°, l'arrêté royal du 3 octobre 1969 fixant les conditions de recrutement à certains emplois spécialisés des Ministères de l'Education nationale et de la Culture ainsi que les conditions d'avancement des titulaires de ces emplois. Or ce texte n'existe plus dans l'ordonnancement juridique, ayant été partiellement annulé par l'arrêt n° 14.816 du Conseil d'Etat du 17 juin 1971, puis abrogé, en ce qui concerne les services pour la Culture française de l'Administration du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française, par l'arrêté royal du 27 novembre 1975 fixant les conditions de recrutement dans les

.../...

fonctions spécialisées dans les services pour la Culture française de l'Administration du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française.

Renseignements pris auprès du fonctionnaire délégué, il semble que cette abrogation ait été perdue de vue par l'administration, à la suite d'une confusion avec un autre arrêté du 27 novembre 1975 portant certaines dispositions administratives en faveur des agents recrutés dans les fonctions spécialisées de l'Administration du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française et portant modification, en ce qui concerne le département, de l'arrêté royal du 20 juillet 1964 relatif au classement hiérarchique des grades que peuvent porter les agents des administrations de l'Etat.

Le texte en projet devra, dès lors, être adapté afin de viser le grade de conseiller adjoint (Service de la jeunesse de la Direction générale de la Culture - Direction d'administration de la jeunesse et de l'Education permanente) créé par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1er mars 1984 portant certaines dispositions statutaires relatives aux fonctions spécialisées dans les services de l'Exécutif de la Communauté française, et non le grade de conseiller adjoint créé par l'arrêté royal du 3 octobre 1969 précité.

.../...

Article 1er

L'alinéa 2 modifie l'alinéa 4 - et non l'alinéa 5 - de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996.

Cette disposition serait mieux rédigée de la manière suivante :

"Article 1er. A l'article 124 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa 2, les mots "de chef d'activités principal ..." ... (la suite comme au projet);
- 2° à l'alinéa 4, les mots "de chef d'activités principal de deuxième classe," sont insérés entre les mots "Les agents titulaires du grade" ... (la suite comme au projet).".

Article 2

Cette disposition serait mieux rédigée de la manière suivante :

"Art. 2. A l'article 125, 2°, les mots "de chef d'activités principal de deuxième classe," sont insérés

.../...

entre les mots "les agents titulaires du grade" ... (la suite comme au projet).".

Article 3

Compte tenu de l'observation générale et de l'accord du fonctionnaire délégué, il conviendrait, dans l'article 133 en projet, d'insérer les mots "de conseiller adjoint (Service de la jeunesse de la Direction générale de la Culture - Direction d'administration de la jeunesse et de l'Education permanente)", entre les mots "les agents titulaires du grade" et les mots "d'inspecteur de l'éducation physique,".

Article 4

Au 2°, compte tenu de l'observation générale et de l'accord du fonctionnaire délégué, il convient, dans la disposition en projet, de supprimer in fine les mots :

"1 10 attaché principal expert 1 11 c o n s e i l l e r
adjoint

ou attachée

(Arrêté royal du
3 octobre 1969").

Par ailleurs, afin de corriger un oubli, il y a lieu de viser dans la même disposition, le grade de chef d'activités de première classe et donc d'insérer les mots

.../...

"1 10 attaché expert 1 10 chef d'activités
ou attachée de première
classe".

Article 5

Cette disposition sera mieux rédigée de la manière suivante :

"Art. 5. A l'article 33 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des services du Gouvernement de la Communauté française, sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 3, les mots "Chef d'activités principal ..." ... (la suite comme au projet);

2° cet article est complété par le paragraphe suivant :
"§ 4. ... (la suite comme au projet).".

Article 11

Compte tenu de l'observation générale et de l'accord du fonctionnaire délégué, l'article 11, 1°, en projet doit être omis. Cette disposition sera mieux rédigée de la manière suivante :

"Art. 11. Sont abrogés :

.../...

- 1° l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 novembre 1991 portant certaines dispositions statutaires relatives aux fonctions spécialisées des centres sportifs de la Direction générale du Sport et du Tourisme des Services de l'Exécutif de la Communauté française - Ministère de la Culture et des Affaires sociales;
- 2° l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 novembre 1991 relatives aux fonctions spécialisées de la Direction générale de la Culture et de la Communication des Services de l'Exécutif de la Communauté française - Ministère de la Culture et des Affaires sociales."

Article 12

Compte tenu de l'observation générale, la référence à l'article 11, 1°, n'a plus lieu d'être. Mieux vaut écrire :

"Art. 12. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge."

.../...

Remarques finales

1. Le numérotage des chapitres se fait en chiffres romains cardinaux sauf pour le "Chapitre premier".

2. A l'exception de l'article 1er, on écrira "Art. 2.", "Art. 3", etc ..., en enchaînant avec le texte de la disposition.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été rédigé le 20 août 1998 par M. D. BATSELE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme G. JOTTRAND, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN